

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU DE LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

## Séance du mercredi 24 juin 2026

Monsieur Nicolas ISNARD, Président du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 28 membres.

### Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Martial ALVAREZ - Philippe ARDHUIN - Kayané BIANCO-ROATTA - Joël CANICAVE - Gaby CHARROUX - Georges CRISTIANI - Lionel DE CALA - Alexandre DORIOL - Arnaud DROUOT - Capucine EDOU - Olivia FORTIN - Loïc GACHON - Daniel GAGNON - Eric GARCIN - Audrey GARINO - Jean-Pascal GOURNES - Michel ILLAC - Nicolas ISNARD - Sophie JOISSAINS - Pascaline LÉCORCHÉ - Arnaud MERCIER - Pascal MONTECOT - Serge PEROTTINO - Robin PRÉTOT - Hedi RAMDANE - Laurent SIMON - Frédéric VIGOUROUX - David YTIER.

### Etaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :

Pierre HUGUET représenté par Arnaud DROUOT.

### Etaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

Maxime MARCHAND - Véronique MIQUELLY - Anne REYBAUD-DECROIX.

Monsieur le Président a proposé au Bureau de la Métropole d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

**TEE-003-19409/26/BM**

**■ Approbation de l'exonération partielle des pénalités de retard à la société EMZ ENVIRONNEMENT dans le cadre de l'exécution de l'accord-cadre à bons de commande relatif à la fourniture d'abri-bacs et de bioseaux pour la collecte des déchets alimentaires**

**168856**

Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence, sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

La Métropole Aix-Marseille-Provence a notifié en date du 5 juillet 2023 à l'entreprise EMZ ENVIRONNEMENT, l'accord-cadre n° Z230168F00 pour la fourniture d'abri-bacs et de bioseaux pour la collecte des déchets alimentaires-Lot 1 : fourniture d'abri-bacs pour une durée de 48 mois. Il est passé pour un montant estimatif de 2 368 206,50 €HT (avec un montant minimum de 776 000 €HT et un montant maximum de 8 225 000€HT.

Parmi les bons de commande notifiés au titulaire, la Métropole Aix-Marseille-Provence a émis le bon de commande n° 25D1013896, le 1er juillet 2025 et l'a transmis le 8 septembre 2025 ayant pour objet la pose/reprise d'abris bacs et fournitures de pièces à réaliser avant le 31 décembre 2025 pour un montant de 11 249,46 € TTC soit 9 374.55 €HT.

Conformément à l'article 2.2 du cahier des clauses administratives particulières (CCAP), ces prestations auraient dû être réalisées dans un délai de 2 semaine calendaire pour les prestations de déplacements et un délai de 5 jours ouvré pour les prestations de maintenances, à compter de la transmission du bon de commande.

Ce délai contractuel inscrit sur le bon de commande correspond au délai maximum de livraison inscrit sur les pièces du marché.

Cependant, du fait de la défaillance organisationnelle de l'entreprise, ces prestations ont été réalisées avec un retard de 332 jours pour le bon n° 25D1013896.

En application de l'article 5 du cahier des clauses administratives particulières (CCAP) le non-respect du délai de livraison implique une pénalité P3 de 100€ par équipement et par jour ouvré de retard.

De plus, il est indiqué dans le CCAP à l'article 5.2 que par dérogation à l'article 14.1. du CCAG fournitures courantes et services (FCS), les pénalités sont dues à compter du 1<sup>er</sup> jour de dépassement du délai indiqué dans le bon de commande ou le marché sans mise en demeure.

Par dérogation du CCAG Fournitures courantes et services (FCS) à l'article 14.1.2., les pénalités ne sont pas plafonnées et à l'article 14.1.3., les pénalités sont dues dès le 1er euro.

Ainsi, il en résulte une pénalité de 33 200,00 € (pas de TVA appliquée pour la pénalité de retard) pour le bon de commande n° 25D1013896.

En conséquence et au vu de ce que représente le montant de la pénalité par rapport au montant du bon de commande et du montant maximum de l'accord cadre et dans le souci de faire une application raisonnée des pénalités de retard, il est proposé de réduire cette dernière à hauteur maximale de 70 % HT du montant du bon de commande (abandon partiel d'une pénalité de faible ampleur qui est inférieur à 10% initial du marché).

Au regard du montant maximal de l'accord cadre, du montant jugé excessif de la pénalité, cette dernière est arrêtée à 70 % du montant du bon de commande et se monte à 6 562,20 € pour le bon commande n° 25D1013896.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

### **Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,**

#### **Vu**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération n°HN 006-19161/26/CM du Conseil de la Métropole du 16 avril 2026 portant délégation de compétences du Conseil au Bureau de la Métropole ;
- La réponse du ministère de l'Intérieur et de l'aménagement du territoire publiée dans le journal officiel Sénat du 1er juin 2006 ;
- L'accord-cadre n° Z230168F00 pour la fourniture d'abris-bacs pour la collecte des déchets alimentaires- Lot 1 notifié le 05/07/2023 ;
- Le bon de commande n° 25D1013896.

#### **Où le rapport ci-dessus**

#### **Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,**

#### **Considérant**

- Qu'au regard de la date de service fait, une pénalité de retard doit être appliquée à l'encontre de la société EMZ ENVIRONNEMENT ;
- Qu'en application des documents contractuels il en résulte un montant de pénalités excessif au vu du montant du bon de commande ;
- Qu'il est nécessaire de faire une application raisonnée de la pénalité de retard.

#### **Délibère**

#### **Article 1 :**

L'intégralité de la pénalité de retard appliquée au bon de commande n° 25D1013896 fait l'objet d'un titre de recette émis par la Métropole Aix-Marseille-Provence à hauteur du montant suivant :

- 33 200,00 euros (auquel la TVA n'est pas applicable) pour le bon de commande n° 25D1013896.

Concurremment, un mandat de remise gracieuse, au titre de cette même pénalité, est émis par la Métropole Aix-Marseille-Provence pour le montant spécifié ci-après :

- 26 637,80 euros (auquel la TVA n'est pas applicable) pour le bon de commande n° 25D1013896.

Cela revient à appliquer, in fine, à la société EMZ ENVIRONNEMENT une pénalité de retard, plafonnée à 70% du montant du bon de commande susvisé, laquelle est équivalente à :

- 6 562,20 euros pour le bon commande n° 25D1013896.

**Article 2 :**

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget annexe « Prévention et Gestion des déchets », de l'exercice 2026, en section de fonctionnement : chapitre 65, nature 6577, fonction 7212.

Ces crédits relèvent de la politique « services collectifs », de la sous-politique « déchet » et du programme « pré-collecte et collecte » et seront exécutés par le service gestionnaire « 6SSMT ».

La recette correspondante sera constatée au budget annexe "Prévention et Gestion des déchets", de l'exercice 2026, en section de fonctionnement : chapitre 75, nature 755, fonction 7212.

La recette relève de la politique "services collectifs", de la sous-politique "déchets" et du programme « pré-collecte et collecte » et seront exécutés par le service gestionnaire « 6 SSMT ».

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

Certifié Conforme,  
La Vice-Présidente Déléguée,  
Traitement et Valorisation des déchets, Ruralité

Anne REYBAUD-DECROIX